COMMUNE DE VIELSALM

EXTRAIT
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 décembre 2021 n° 13

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
M. WILLEM, Mme MASSON, MM. JEUSETTE et GERARDY, *Echevins*
M. GENNEN, Mme HEYDEN, M. RION, Mme DESERT, M. BOULANGE, Mme FABRY, MM. HERMAN, DREHSEN, Mme KLEIN, MM. MIDRE, DEROCHETTE, Mmes MAKA et WANET, *Conseillers communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Objet : Prime communale - Règlement d'aide à la création de commerces - Création d'un nouvel espace commercial pour des porteurs de projets encadrés – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu sa délibération de ce jour décidant d'approuver le règlement d'aide à la création de commerces, par l'utilisation de cellules commerciales vides, en complément de l'aide apportée par la Province de Luxembourg ;

Considérant qu'il est également opportun de soutenir la création de nouveaux commerces, qui ne s'installent pas nécessairement dans une cellule commerciale devenue vide ;

Attendu qu'une aide financière représenterait un appui significatif pour l'installation de nouveaux commerces et un attrait important pour la Commune de Vielsalm ;

Considérant qu'un crédit de 10.500 euros est prévu à l'article 530/32102-01du service ordinaire du budget 2022 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 30 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 1er décembre 2021 joint au dossier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le règlement d'aide à la création d'un nouvel espace commercial pour des porteurs de projets encadrés, tel que repris ci-dessous :

Article 1 – Définitions

Pour l'application de ce règlement, les termes suivants sont définis comme suit :

1.1. **Commerce** : toute unité d'établissement qui exerce une activité de vente ou revente au détail et en direct de manière habituelle de marchandises (ou le cas échéant de prestations de services) au consommateur.

1.2. **commerçant** : l'exploitant, personne physique ou morale, qui a pour objet la vente d'une marchandise, d'une valeur, ou l'achat de celle-ci pour la revendre et qui dispose d'une surface

commerciale dédiée uniquement au commerce et clairement identifiée (vitrine, enseigne, fléchage, etc.).

1.3. **S.A.A.C.E**. : structure d'accompagnement à l'auto-création d'emploi agréée par le Gouvernement wallon (challenge, créa-job …)

1.4. **Service de conseils personnalisé en création d'entreprises** : il s'agit d'une structure d'accompagnement des futurs entrepreneurs dans leur démarche de création d'activités telles l'UCM (Union des Classes Moyennes), CCI (Chambre de Commerce et d'Industrie), …

Article 2 – Conditions générales d'octroi

Pour pouvoir prétendre à l'aide instituée par le présent règlement, le demandeur devra remplir les conditions reprises au présent article.

2.1. **bénéficiaire** : le bénéficiaire de la présente aide doit impérativement être un commerçant tel que défini au point 1.2. . Le commerce doit être accessible au public au minimum 3 jours par semaine.

2.2. **situation géographique** : pour être éligible, le commerce devra se situer sur le territoire de l'entité de la Commune de Vielsalm.

2.3. **accompagnement** : le demandeur doit rentrer un dossier à l'Administration communale qui atteste d'un suivi et d'un accompagnement personnalisé par une SAACE agréée ou par un service de conseils personnalisé en création d'entreprise tel que l'UCM, CCI ou par un expert-comptable professionnel. Dans ce dernier cas, le candidat-commerçant devra justifier la raison pour laquelle il n'a pas fait appel à un organisme professionnel d'aide à la création et devra produire un dossier d'informations relatives au projet selon le canevas fourni par l'Agence de Développement local (ADL) de Vielsalm.

2.4. Cet accompagnement n'est toutefois pas exigé si le demandeur peut justifier d'une expérience de gestion d'une exploitation commerciale d'au moins cinq ans ininterrompue.

2.5. **Autres conditions** : le demandeur s'engage à maintenir son activité pendant trois ans minimum dans la surface commerciale pour laquelle il perçoit l'aide. Le plan d'affaires doit couvrir cette période. En cas de fermeture durant cette période de trois ans, le demandeur sera tenu de rembourser le montant de la prime au prorata de la période réelle d'ouverture, dans l'année de sa fermeture.

Le demandeur doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales et environnementales.

Article 3 – Exclusions

3.1. Les activités exercées dans les secteurs suivants ne pourront prétendre à l'aide :

- Les banques et institutions financières
- Les sociétés de courtage
- Les sociétés d'intérim
- Les sociétés de titres services
- Les agences immobilières
- Les professions libérales
- les commerces de tabac, alcool et cigarettes ;
- les commerces de nuit.

3.2. La présente prime ne peut pas être cumulée avec la prime à l'utilisation de cellules commerciales vides pour des porteurs de projets encadrés, telle que prévue par le règlement approuvé par le Conseil communal en date du 13 décembre 2021.

Article 4 – Type de surface

L'aide est valable pour l'utilisation d'une surface commerciale qui n'excède pas 750 m².

Article 5 – Procédure d'octroi

5.1. Pour être recevable, la demande de prime à l'installation doit être introduite par le commerçant demandeur au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par le Collège communal, dans un délai de 4 mois après l'ouverture, celle-ci étant attestée par une déclaration sur l'honneur. La demande doit être adressée à l'Administration communale de Vielsalm, rue de l'Hôtel de ville, 5 à 6690 Vielsalm.
Cette demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- attestation d'accompagnement SAACE, UCM, CCI, ou autre organisme d'accompagnement professionnel, ou par un expert-comptable professionnel, ou preuve d'une expérience de gestion d'une exploitation commerciale d'au moins cinq ans ininterrompue ;
 Dans le cas d'un accompagnement par un expert-comptable, le candidat-commerçant devra fournir une preuve de cet accompagnement, une justification écrite de ce choix, et un dossier d'informations relatives au projet ;
- copie du bail commercial ou du titre de propriété, comprenant le nombre de m² dédiés à l'activité commerciale en tant que telle ;
- plan d'affaires couvrant 3 années ;
- preuve d'inscription à la banque carrefour des entreprises ;
- preuve d'inscription à la TVA.

Toute demande de prime sera soumise à l'approbation du Collège communal afin de vérifier les conditions d'octroi.

5.2. Les investissements devront être justifiés par des factures détaillées dont le montant total est d'au moins 3.500 euros HTVA et leurs preuves de paiement dans les 4 mois suivant l'octroi de la prime. A défaut, le demandeur se verra dans l'obligation de rembourser les sommes non-justifiées à l'administration communale.

5.3. Les investissements admis sont :

- Les travaux de rénovation et d'aménagement de l'intérieur des commerces ;
- Les travaux de rénovation de la vitrine et de ses châssis ;
- Les investissements mobiliers directement imputables à l'exercice de l'activité (comptoir, étagères, présentoirs, …) ;
- Les enseignes, panneaux publicitaires et fléchages.

Sont exclus :

- Les Know-How, la marque, les stocks, la clientèle,… ;
- Le matériel de transport ;
- Les frais liés à la location ;
- Les équipements mobiles (ordinateur portable, Smartphone,…).

Article 6 – Montant

Le montant de l'aide est fixé à 3.500 euros.
L'aide sera liquidée sur base de la décision du Collège communal attestant la complétude et la recevabilité de la demande. Le demandeur apportera la preuve du suivi du plan d'affaires, et ce chaque année durant les 3 années consécutives à l'octroi de la prime. Faute de preuve, le Collège communal réclamera la rétrocession de la prime.

Article 7 – Responsabilité de la Commune

L'octroi de la prime n'implique en aucun cas que la Commune de Vielsalm soit solidaire des dettes contractées par le demandeur.

Article 8 – Limites budgétaires

Les aides communales ne pourront être octroyées que dans les limites des crédits budgétaires pour l'exercice en cours.

Article 9 – Litiges

Toute aide acquise sur base de fausses déclarations devra être remboursée dans son intégralité et pourra être soumise à des poursuites judiciaires devant le Tribunal compétent de l'arrondissement judiciaire de Marche-en-Famenne.

Article 10 – Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur au 5ème jour après sa publication.
La prime pourra être octroyée pour des commerces ouverts à partir du 1er octobre 2021.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
(s)A-C. PAQUAY

Le Président,
(s) E. DEBLIRE

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Anne-Catherine PAQUAY

Elie DEBLIRE